

FLASH – INFO

22/09/2022

Les mesures sociales de la loi « Pouvoir d’achat » et de la loi de finances rectificative pour 2022

La loi « portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat » et la loi de finances rectificative pour 2022 (LFR) ont été adoptées le 3 août 2022, promulguées le 16 août 2022 et publiées au Journal Officiel le 18 août 2022.

Ces lois contiennent différentes mesures sociales dont les principales sont présentées ci-dessous.

1. LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (LOI « POUVOIR D'ACHAT » - ARTICLE 1)

Champ d'application: salariés sous contrat de travail à la date du versement de la prime ou au jour de la mise en place du dispositif dans l'entreprise.

Montant de la prime de partage de la valeur :

- 3000 € par année civile et par bénéficiaire sans condition ;
- 6000 € par année civile et par bénéficiaire en présence d'un accord d'intéressement et/ou de participation.

Versement de la prime de partage de la valeur :

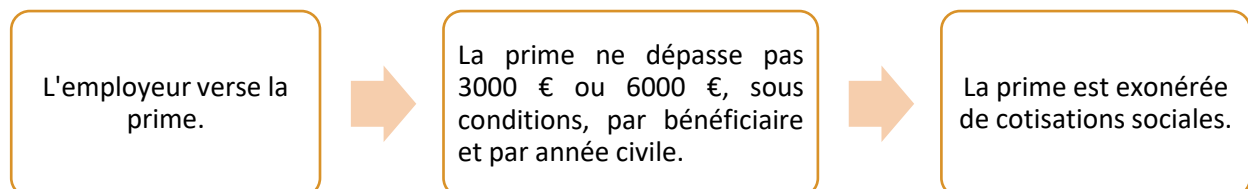
- à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- en une ou plusieurs fois dans la limite d'un versement par trimestre au cours de l'année civile. Pas de mensualisation possible ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu, de CSG-CRDS et du forfait social pour les primes versées avant le 31 décembre 2023 pour les salaires inférieurs à 3 SMIC

Mise en place de la prime de partage de la valeur :

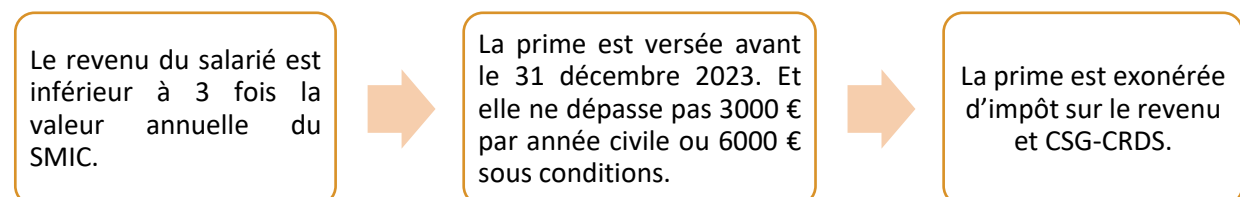
- Par décision unilatérale de l'employeur après consultation préalable du comité social et économique ;
- Par accord d'entreprise ou de groupe.

La prime de partage de la valeur bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur pour l'employeur et pour le salarié.


Conditions d'exonération pour l'employeur :



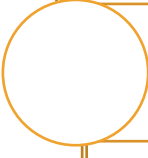
Conditions d'exonération pour le salarié :




2. L'INTERESSEMENT (LOI « POUVOIR D'ACHAT » - ARTICLE 4)




Les accords d'intéressement peuvent désormais être conclus pour une période de un à cinq ans (contre un à trois auparavant). Ils pourront également être renouvelés par tacite reconduction plusieurs fois (contre une fois uniquement auparavant).



La faculté pour l'employeur de mettre en place un accord d'intéressement par décision unilatérale est assouplie.



A compter du 1^{er} janvier 2023, création d'une procédure dématérialisée de rédaction de l'accord d'intéressement permettant de vérifier préalablement sa conformité aux dispositions légales en vigueur et ouvrant droit aux exonérations prévues par le Code du travail à compter du dépôt de l'accord.



Assimilation du congé paternité et d'accueil de l'enfant à des périodes de présence pour la répartition de l'intéressement.

3. DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'EPARGNE SALARIALE (LOI « POUVOIR D'ACHAT » - ARTICLE 5)

Le déblocage de l'épargne salariale avant l'expiration des délais de droit commun est temporairement autorisé.

- Le déblocage est permis jusqu'au 31 décembre 2022, en une seule fois, dans la limite d'un plafond de 10 000 euros net de prélèvements sociaux.
- L'employeur doit informer les salariés de cette faculté de déblocage avant le **16 octobre 2022 par tout moyen.**
- Le déblocage peut être subordonné à la signature préalable d'un accord collectif.
- Les sommes débloquées sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Le déblocage exceptionnel de l'épargne salariale concerne les sommes suivantes :

- Sommes issues de l'intéressement ou de la participation, affectées sur un plan d'épargne salariale avant le 1er janvier 2022.
- Sommes servant à financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services. Pas de réinvestissement possible dans d'autres dispositifs d'épargne
- Ne sont pas concernés par le déblocage exceptionnel les avoirs bloqués sur un plan d'épargne retraite collectif, dans un plan d'épargne retraite ou dans les fonds solidaires.

4. LES HEURES SUPPLEMENTAIRES (LOI « POUVOIR D'ACHAT » - ARTICLE 2)

Un régime de déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires a été créé. Un décret d'application reste à paraître sur ce thème.



Entreprises entre 20 et 250 salariés.



Heures supplémentaires réalisées à compter du 1^{er} octobre 2022 ou jours de repos auxquels les salariés en forfait-jours renoncent, au titre des jours travaillés au-delà de 218 jours.

Le plafond d'exonération fiscale des heures supplémentaires a été augmenté.



Augmentation du plafond annuel d'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires de 5 000 à 7 500 €.

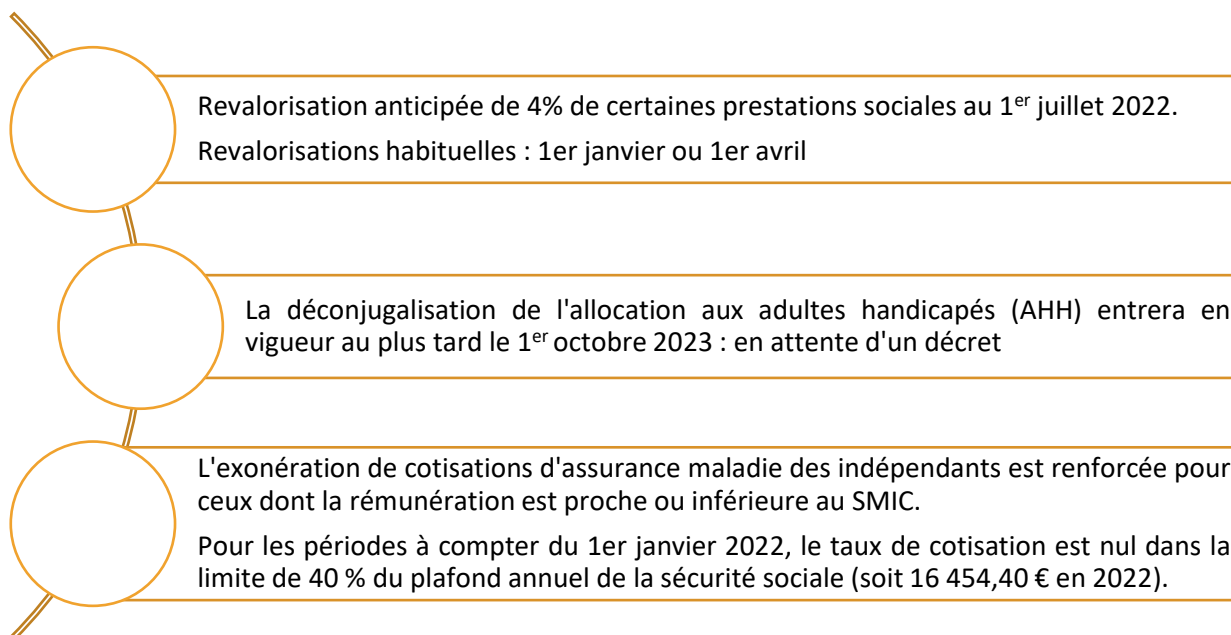


Ce dispositif concerne les heures supplémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

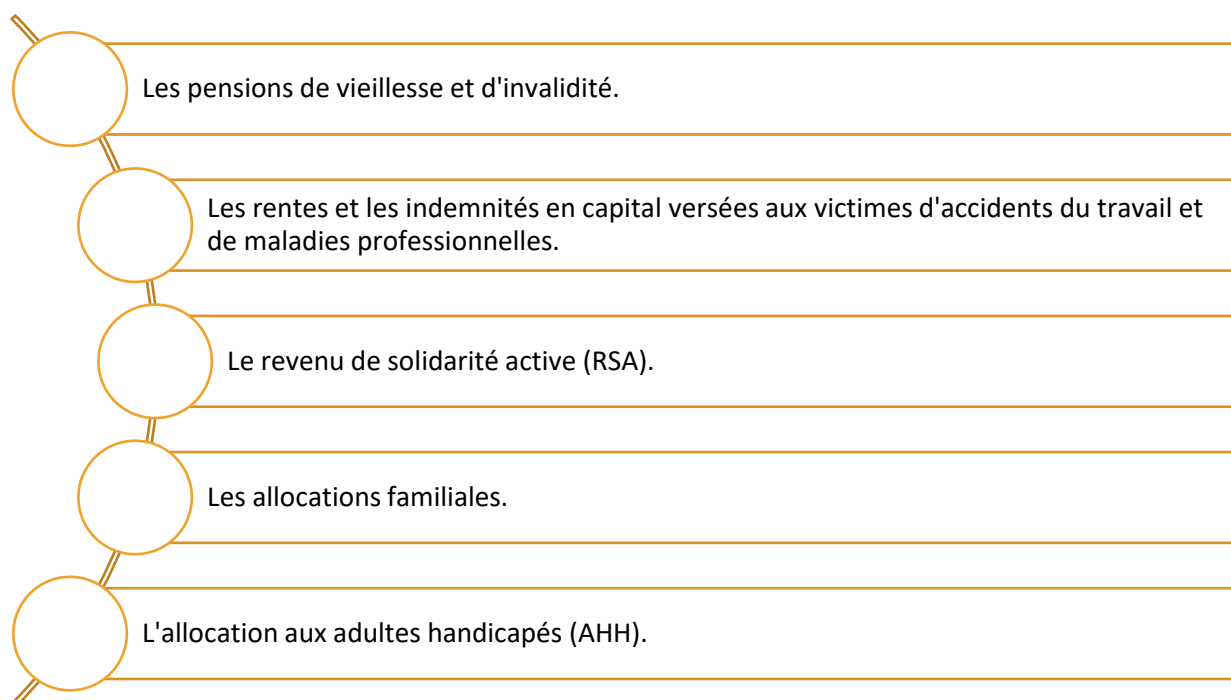


Ce dispositif n'est pas limité dans le temps.


5. LES PRESTATIONS SOCIALES (LOI « POUVOIR D'ACHAT » - ARTICLES 9 A 14)



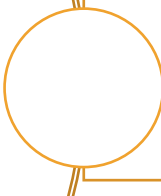
Sont concernées par la revalorisation anticipée les prestations sociales suivantes :



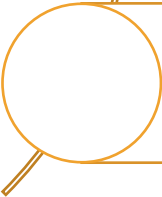
6. LA NEGOCIATION SALARIALE DE BRANCHE (LOI « POUVOIR D'ACHAT » - ARTICLES 7 ET 8)



Réduction du délai de 3 mois à 45 jours pour que la partie patronale engage une négociation de branche lorsque le salaire minimum conventionnel est devenu inférieur au SMIC (Article L. 2241-10 du Code du travail modifié).



Modification du critère de faiblesse de l'activité conventionnelle, permettant au ministre du travail d'engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives avec celui d'une branche de rattachement : ce critère de faiblesse est désormais caractérisé notamment au regard des négociations portant sur la fixation du salaire minimum national professionnel.



La durée maximale de la procédure d'extension est ramenée à deux mois concernant l'avenant à une convention collective étendue, portant sur les salaires, lorsque le SMIC a augmenté deux fois au cours des douze mois ayant précédé la conclusion dudit avenant.

7. LA CONVERSION DE JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT) EN SALAIRE (LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - ARTICLE 5)

Le salarié peut renoncer à ses jours de RTT :

- à sa demande
- et avec l'accord de son employeur
- **Exclusion du dispositif**
- exclusion des jours de repos des salariés en forfait-jours
- exclusion des salariés disposant d'un compte épargne-temps
- **Majoration de la rémunération**
- majoration d'un montant au moins égal au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable à l'entreprise (soit 25% en l'absence d'accord collectif prévoyant un taux inférieur au taux légal)

Possibilité pour chaque salarié, peu importe la taille de l'entreprise, de demander à renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Ces journées ou demi-journées de repos devront avoir été acquises :

- soit en application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;
- soit en application d'un dispositif conventionnel d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à une semaine

Régime social et fiscal de ces sommes:

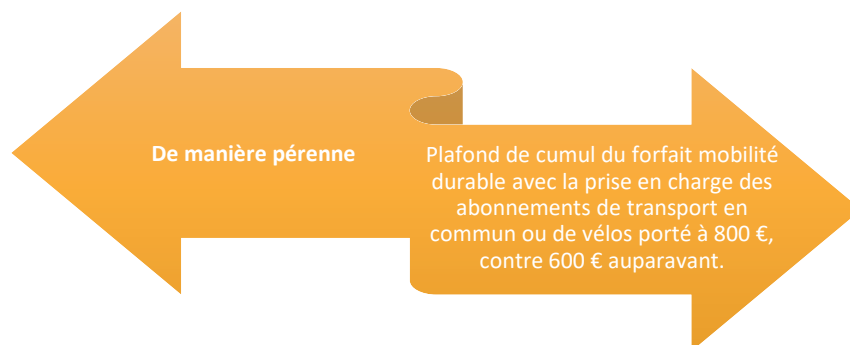
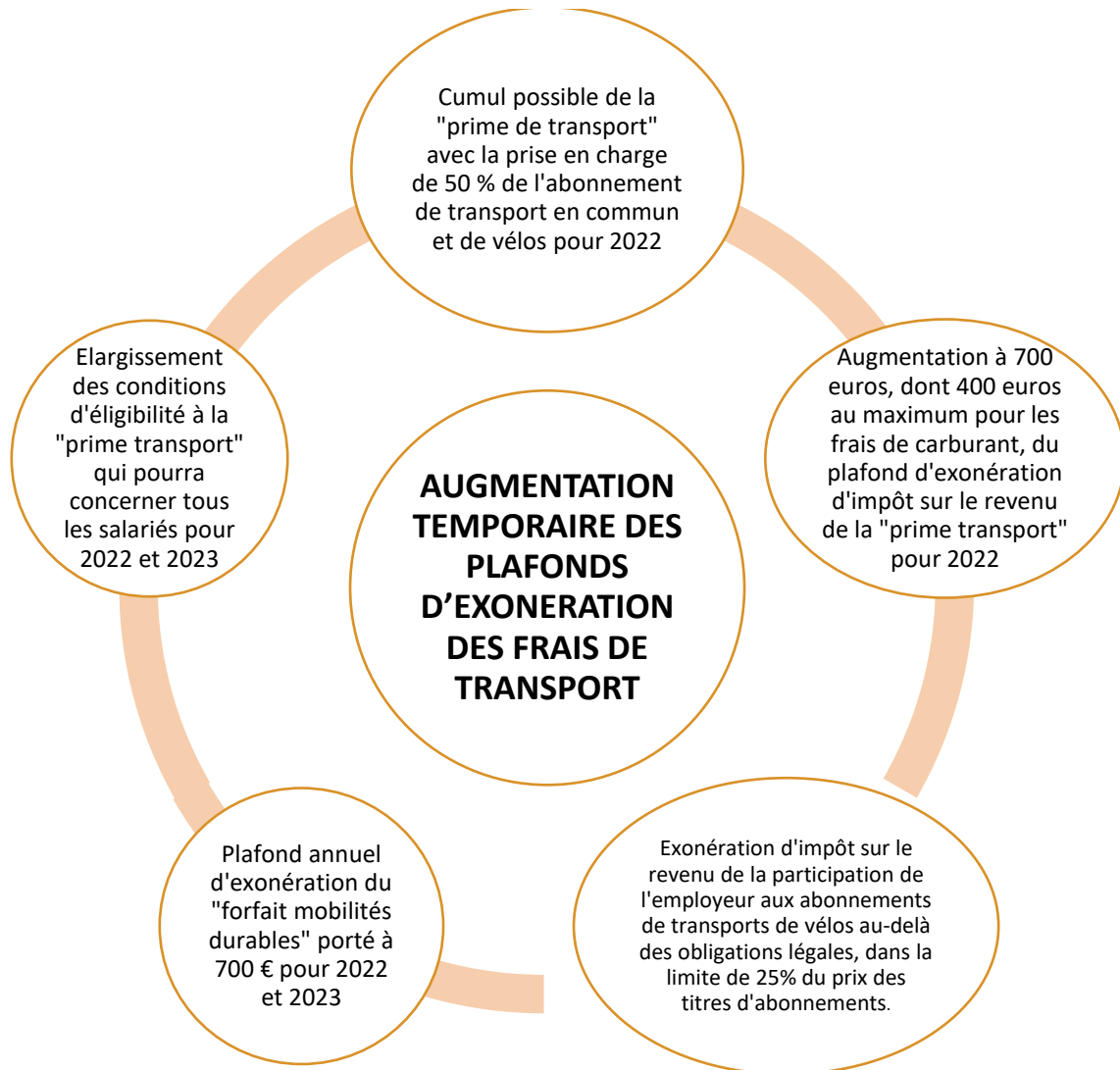
exonération d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond de 7 500 € par an

exonération de cotisations salariales d'assurance vieillesse pour l'employeur

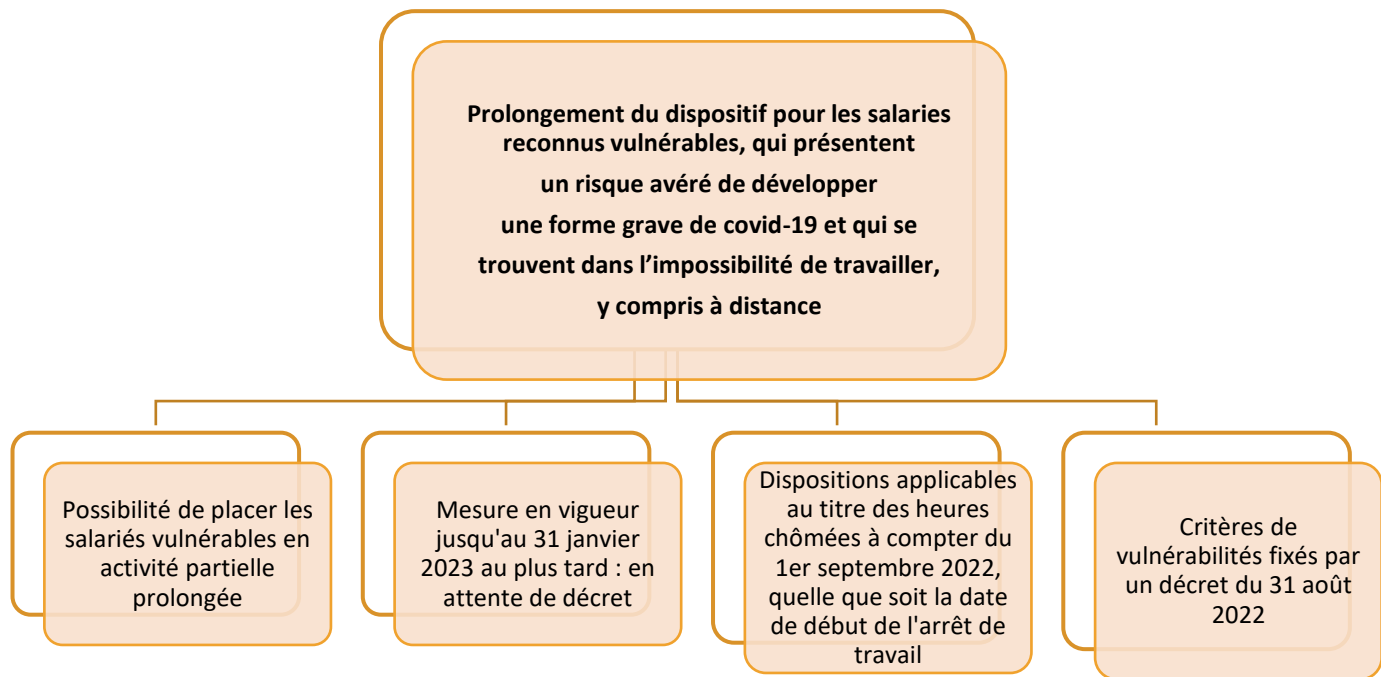
déduction forfaitaire patronale en fonction de l'effectif de l'entreprise

8. L'AUGMENTATION DES PLAFONDS D'EXONERATION DES FRAIS DE TRANSPORT (LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - ARTICLES 2, 3, 21)

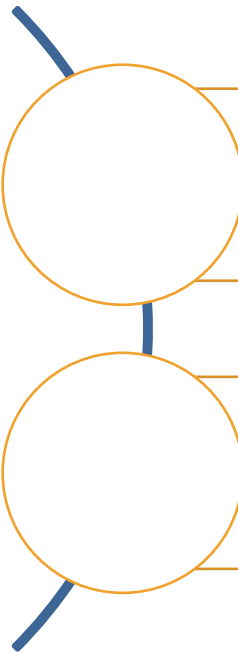
POUR LES ANNEES 2022 ET 2023 :



9. LE PROLONGEMENT DE L'ACTIVITE PARTIELLE POUR LES SALARIES VULNERABLES (LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2022 - ARTICLE 33)



10. REVALORISATION DU MONTANT D'EXONERATION DES TITRES-RESTAURANTS (LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - ARTICLE 1)



A compter du 1^{er} septembre 2022, la limite de l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2022 est portée à 5,92 euros par titre.

Jusqu'au 31 décembre 2023, extension de l'éligibilité des titres-restaurants à l'achat de tout produit alimentaire.